

Un foetus semblerait constituer un exemple paradigmatique d'être dont les présumés droits devraient être inséparables des droits des autres et surtout, des droits de la femme qui le porte. (Traduction)

Autrement dit, le foetus ne peut être considéré comme une entité distincte; il faut toujours se demander s'il s'agit d'un être qui mérite une certaine protection (et dans l'affirmative essayer de savoir quel genre de protection il mérite) dans le contexte.

#### Deuxième critère - Violation des valeurs fondamentales

La Commission de réforme du droit a donné une acception étroite à l'expression "valeurs fondamentales" et elle n'a examiné que les valeurs de respect de la vie et de sécurité physique. La Commission a toutefois reconnu que l'avortement "consenti" ne constitue pas nécessairement une atteinte à la vie.

L'ANFD irait plus loin en disant que l'avortement dénote un respect positif à l'égard de la vie en ce sens qu'il émane d'un souci de préserver la qualité de la vie de la femme concernée, de sa famille et même du foetus. Le Comité doit toutefois au moins reconnaître que notre société, et partant notre gouvernement actuel, n'adopte pas une position absolutiste dans son "respect de la vie".